

Le secret professionnel et les enseignants

PISTES DE GESTION



INTRODUCTION

Le secret professionnel est une réalité incontournable pour le bon fonctionnement de bien des institutions. Sans lui, nombre de professionnels ne pourraient espérer établir la relation de confiance indispensable avec leurs consultants (qu'il s'appelle patient, client...), élément indispensable au bon exercice de leur «art» ou de leur profession.

Ces professionnels sont ainsi directement concernés par un ensemble de textes normatifs relatifs au secret professionnel qui s'imposent à eux. Toutefois, il n'est pas toujours évident d'identifier quels sont ceux qui doivent être appliqués dans les différents cas d'espèce. D'autant plus que l'interprétation de ces textes faite par les cours et tribunaux doit également être sérieusement prise en compte pour une bonne compréhension de la portée réelle du secret professionnel...

Le monde scolaire et les Centres psycho-médico-sociaux (C.P.M.S.) n'échappent pas cette réalité. Cet état de fait crée légitimement la confusion et rend la gestion de la notion de secret professionnel parfois ardue.

Par conséquent, à l'instigation du Conseil supérieur de la guidance et des Centres PMS, une réflexion a été entamée dans mes services pour voir dans quelle mesure la notion de secret professionnel s'applique aux membres des C.P.M.S. Dans ce cadre, il est vite apparu que la notion de secret professionnel telle qu'appliquée dans les C.P.M.S. ne peut être dissociée de son application dans les établissements scolaires. En effet, ainsi que démontré par l'analyse des textes et de la jurisprudence, les enseignants sont, eux aussi, des professionnels qui peuvent être soumis au secret professionnel.

Ce document vise à définir la notion de secret professionnel, à établir clairement le cadre législatif et juridique de celui-ci et ainsi à en établir l'étendue mais aussi les limites.

L'objectif est donc de fournir à chacun d'entre-vous un point de repère exploitable dans votre pratique quotidienne. Comme vous le lirez, nous n'avons pas pour ambition d'apporter de réponses «toutes faites» tant la réalité du terrain n'est pas toujours aisément rapportable dans un cadre théorique et général.

L'exercice du secret professionnel fait appel au sens des responsabilités de chacun. Des décisions difficiles doivent parfois être prises individuellement par les professionnels concernés. Nous pensons – humblement - que ce document les aidera à prendre position dans le meilleur intérêt du ou des élève(s).

L'élaboration de cette brochure est un travail collectif de longue haleine. Mes remerciements vont à Madame Anne HELLEMANS, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Monsieur François-Gérard STOLZ, Monsieur David GASPARD, au Conseil supérieur de la guidance et des Centres PMS et à tous ceux qui, de près ou de loin, ont collaboré à l'élaboration de ce document.

Lise-Anne HANSE
La Directrice générale

1. Le secret professionnel : balises juridiques

1.1. Qu'est-ce qu'un secret ?

Si chacun a une idée plus ou moins précise de ce qu'est un secret, cette notion revêt un caractère particulier lorsque l'on parle de «secret professionnel».

Il s'agit de tout élément qui tient à l'intimité de la personne et qui est connu du confident du fait de sa profession. D'après le Répertoire pratique de Droit Belge, *«il s'agit de faits ignorés, de nature à porter atteinte à l'honneur, la considération, la réputation ou dont la non-révélation a été demandée : ce sont les faits qu'on a intérêt à tenir cachés.»*

Plus précisément, lorsque l'on parle de secret professionnel, on distingue les confidences, qui sont les secrets confiés comme tels, c'est-à-dire les faits dont la non-révélation a été demandée (expressément ou tacitement) et les faits secrets par nature qui sont les faits concernant le consultant et dont le confident a connaissance en raison de sa profession.

En substance, tout ce qui est appris, surpris, constaté, déduit, interprété dans l'exercice de la profession est donc couvert par le secret professionnel.

1.2. Qu'est-ce qui justifie l'existence de la notion de «secret professionnel» ?

Au cours de l'évolution du droit pénal, trois justifications se sont dégagées à propos de cette disposition, ces trois justifications restent d'actualité.

Initialement, le respect du secret professionnel était vu uniquement comme une protection de l'individu contre l'indiscrétion, un souci de respect de la personne.

Ensuite, il a également été envisagé en tant que garantie d'une vie harmonieuse en société. La société estime qu'il est important que chaque individu puisse bénéficier de l'aide de certaines professions pour l'exercice desquelles la confiance absolue est nécessaire. D'où la nécessité de respecter le secret des confidences et des faits intimes. Ces professionnels seront appelés confidentiels nécessaires.

Enfin, on a voulu permettre à ceux qui ont connaissance de secrets de les recevoir en toute sécurité ; sans cette sécurité, de tels professionnels ne seraient plus à même de remplir l'objet de leur mission.

1.3. Base légale du secret professionnel : art. 458 du code pénal

Le secret professionnel défini et les raisons de son utilité identifiées, il est utile d'analyser comment notre législation a traduit ce concept.

Le Code pénal (Art. 458) définit le principe de base: «*Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs*»¹.

La portée générale de l'article 458 du Code pénal entraîne qu'elle est interprétée largement par les tribunaux. Cette interprétation élargie concerne les personnes soumises à l'obligation énoncée dans la disposition : «*L'article doit être appliqué indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, dépositaires nécessaire des secrets qu'on leur confie*»².

La Cour de cassation a donc adopté une interprétation large en ce qui concerne les personnes soumises à l'obligation énoncée dans l'article 458 du Code pénal.

Le principe instauré par l'article 458 du Code pénal doit donc être compris comme une obligation de se taire, assortie de sanctions pénales pour celui qui ne la respecte pas. Cette obligation garantit que l'utilisateur ne va pas craindre, s'il s'adresse à un professionnel, que ce dernier révèle ce qu'il lui a confié.

Pour que la révélation du secret donne lieu à une sanction pénale, il faut et il suffit qu'elle soit effective et volontaire (très pratiquement, il faut donc que l'on ait parlé consciemment). Il n'y a donc pas de délit si la révélation résulte d'une imprudence, d'un oubli ou d'une légèreté.

Toutefois, il faut noter que cette absence de sanction pénale n'exclut pas que la personne qui aurait subi un dommage en raison de cette révélation puisse demander des dommages et intérêts en réparation d'une faute (art 1382 du Code Civil).

Soulignons enfin qu'il n'y a pas de délit non plus lorsque le praticien révèle des secrets dont il n'a pas eu connaissance dans l'exercice de sa profession. Ainsi, le fait pour un praticien de porter à la connaissance de la Justice une infraction commise par une personne qui n'a pas été reçue par lui en qualité de consultant ou de patient, ne constitue pas une violation du secret professionnel³ même s'il a eu connaissance de cette infraction par le biais d'une révélation reçue lors d'un entretien professionnel.

1 – En vertu de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'art .78 de la Constitution, les montants minimum et maximum des amendes prévues par l'art.458 du Code Pénal sont convertis, compte tenu des décimes additionnels, respectivement en 100 x 5 euros et 500 x 5 euros à partir du 1^{er} janvier 2002.

2 – Cass. b., 20 février 1905, P.1905, 1, 141.

3 – Cour d'Appel de Liège, 25/01/1996.

En pratique ...

En ce qui concerne les éducateurs et les enseignants, leur statut leur impose de ne pas «révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret» (art. 10 de l'A.R. du 22.03.1969, art. 18 du Décret du 01.02.1993, art. 11 du Décret du 06.06.1994).

Il ressort en outre de l'analyse menée par le Service juridique de la Communauté française et celui de la Direction générale de l'enseignement obligatoire qu'un enseignant, un éducateur d'école ou d'internat et un chef d'établissement peuvent être aux yeux de l'article 458 du Code pénal assimilés «à des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie».

1.4. Les exceptions légales au principe du secret professionnel

Le Code pénal énonce deux exceptions expresses au principe énoncé en son article 458 lorsqu'il stipule que sont punissables ceux qui auront révélé des secrets «hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets».

Témoignage en justice

De l'analyse des différents arrêts de la Cour de cassation en cette matière, il ressort qu'il revient au juge de se prononcer sur l'application opportune du secret professionnel lors du témoignage en justice. Il lui appartient de vérifier si le refus de déposer des documents qu'on détient, en invoquant le secret professionnel, ne détourne pas celui-ci du but dans lequel il a été institué (voir ci-avant point 1.2) ou des nécessités sociales qui le justifient.»⁴

Le juge est donc l'autorité ultime pouvant déterminer la pertinence de l'application de cette disposition légale.

En pratique...

Appelé à témoigner en justice, le détenteur du secret par état ou par profession peut révéler les faits secrets, il peut aussi choisir de les taire. Il est clair que ce choix ne concerne que les faits dont il a eu connaissance dans le cadre sa profession.

Même s'il a l'intention de faire valoir le secret professionnel, il doit comparaître et est tenu de prêter serment. Ce n'est qu'après la prestation de serment et question par question qu'il invoquera ou n'invoquera pas le secret professionnel. Il ne peut pas, en effet, refuser globalement de répondre à l'ensemble des questions.

Le juge appréciera, question par question, le bien fondé du refus et parfois, cela donnera lieu à litige et éventuellement à condamnation pour refus de témoignage.

Pas de liberté sans responsabilité !

4 – Cass. b., 3^e ch., 20 mars 1989, P.,1989, I, p.749.

Obligation légale de divulgation

La deuxième exception prévue par l'article 458 du Code pénal ouvre un champ relativement vaste en prévoyant la dérogation au principe du secret professionnel dans «les cas où la loi oblige à faire connaître les secrets».

Ces cas sont les suivants :

- **L'article 29 du Code d'Instruction criminelle** (C.I.Cr.) souligne que: *«Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur (près le Tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs)».*
- **L'article 30 du même C.I.Cr.** ajoute que : *«Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique soit contre la vie ou la propriété d'un individu sera pareillement tenu d'en donner avis au Procureur du Roi soit au lieu du crime ou délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé».*

Le non-respect de ces deux articles n'est pas sanctionné pénalement ; les obligations qu'ils énoncent relèvent donc plus de l'obligation morale. Néanmoins, le respect de ces obligations énoncées par le Code d'instruction criminelle constitue un devoir professionnel dont la violation pourrait entraîner, pour un fonctionnaire par exemple, des sanctions disciplinaires.

- Le **Code pénal** fixe en son article **422 bis** les sanctions pénales en matière de non assistance à personne en danger : *«sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention».*

Pour qu'il y ait «non assistance à personne en danger» le constat d'infraction doit répondre aux quatre conditions cumulatives suivantes :

1. Existence d'un péril grave :
C'est-à-dire un péril (= un état dont le développement naturel fait apparaître d'après l'expérience de la vie, l'accomplissement d'un danger comme probable), grave, actuel, réel (un danger hypothétique, imaginaire, éventuel, présumé ne suffit pas) ; le péril doit s'apprécier au moment où il se révèle à l'auteur ;
2. Pas de secours porté à la victime (aide) :
L'article 422bis n'impose pas de fournir personnellement l'aide nécessaire à la personne en péril, mais au contraire de prendre les mesures de secours les plus adéquates ;
3. Volonté manifeste de ne pas agir bien que le péril soit clairement identifié
4. Absence d'intervention alors que celle-ci n'aurait présenté aucun danger sérieux pour l'intervenant

La loi condamne l'indifférence mais n'exige pas l'héroïsme.

- **L'article 458 bis dans le Code Pénal**⁵ autorise expressément toute personne dépositaire d'un secret à le révéler au Parquet s'il est question d'une infraction pénale commise sur un mineur.

Préalablement à la dénonciation de tels faits, la loi impose à la personne de vérifier la présence de trois conditions cumulatives :

1. Avoir examiné la victime ou recueilli ses confidences ;
2. Avoir déterminé l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique du mineur ;
3. N'être pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

- **Le Décret du 16 mars 1998** relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances doit également être pris en compte :

«Art. 3 § 1^{er}. La personne visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, ci-après désignée l'intervenant⁶, est tenue d'apporter aide à l'enfant victime de maltraitances ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements.

L'aide est due, quelle que soit la forme de la maltraitance, qu'elle soit psychique, physique ou sexuelle. Elle vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.

§ 2. Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir personnellement afin de favoriser l'arrêt des maltraitances, l'intervenant, sans préjudice de l'application de l'article 458 du Code pénal, est tenu d'apporter son aide sous forme d'une information d'une instance compétente dont : le conseiller de l'aide à la jeunesse, ou l'équipe « S.O.S.-Enfants » visée à l'article 14, ou l'équipe d'un centre psycho-médico-social ou d'un centre d'inspection médicale scolaire (devenue Promotion de la Santé à l'Ecole).

§ 3. En outre, l'intervenant, sans préjudice de l'application de l'article 458 du Code pénal, est tenu d'apporter son aide sous forme d'une information d'une instance compétente lorsque la maltraitance est commise par un tiers extérieur au milieu familial de la vie de l'enfant.»

En pratique...

L'enseignant, comme tout citoyen, a l'obligation d'apporter son aide pour prévenir ou faire cesser la maltraitance sous peine de sanctions pénales (art. 21 du Décret). Quelle que soit sa décision en ce qui concerne l'application du secret professionnel, il est tenu d'intervenir en cas de maltraitance.

5 – «Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a, de ce fait, connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.»

6 – «Toute personne qui œuvre au sein d'un service, d'une institution ou d'une association et qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'animation et l'encadrement d'enfants, [...]»

1.5. Limitation au principe du secret professionnel : l'état de nécessité

L'état de nécessité doit être pris en compte pour une bonne compréhension du secret professionnel car il limite son champ d'application.

L'état de nécessité n'est pas fixé tel quel par la loi mais il constitue un principe général de droit pénal. Il a notamment été invoqué et retenu, à propos du secret professionnel, dans un arrêt de la Cour de Cassation du 13 mai 1987⁷.

L'état de nécessité renvoie à un conflit de valeurs : respecter la loi, la relation de confiance, donc se taire ou la transgresser pour sauvegarder un intérêt plus impérieux.

Lorsque le respect du secret professionnel causerait un préjudice important à une valeur essentielle, les tribunaux estiment que le dépositaire du secret en est libéré.

Il faut en fait comparer la valeur protégée par le principe du secret professionnel avec la valeur qui risque d'être atteinte si le secret est maintenu. Si la deuxième valeur est plus importante, on peut se délier du secret professionnel.

L'état de nécessité suppose la prise en compte des facteurs suivants :

- l'état de nécessité s'apprécie au cas par cas. On ne peut pas le codifier, fixer des critères généraux. Le dépositaire du secret doit donc évaluer chaque cas, en conscience, eu égard aux circonstances particulières auxquelles il est confronté ;
- l'état de nécessité s'apprécie en appliquant le principe de proportionnalité : le détenteur du secret ne peut le révéler qu'après avoir apprécié l'importance relative des valeurs en présence, face à un péril grave. L'intérêt que le professionnel a cherché à sauvegarder en levant le secret professionnel (et donc, a priori, en commettant une infraction) doit être égal ou supérieur à l'intérêt sacrifié.
- l'état de nécessité n'autorise à lever le secret que si le péril ne peut être évité autrement qu'en le révélant. Autrement dit, le dépositaire du secret doit envisager toute autre possibilité d'éviter le péril en question, seul ou par le recours à d'autres intervenants psycho-médico-sociaux (secret partagé);
- l'état de nécessité s'apprécie par rapport au futur, en présence d'un danger grave et imminent. « Il n'y a donc pas lieu de se départir du secret professionnel si les circonstances sont telles que ce péril est écarté. A défaut, il y aurait confusion entre la révélation justifiée par l'état de nécessité et la délation »⁸.

En conclusion, la jurisprudence⁹ énonce comme règle essentielle qui doit guider toute réflexion relative à la gestion du secret professionnel que « le secret professionnel n'est pas un but en soi, il n'est pas absolu et peut être transgressé si cela s'avère indispensable pour sauvegarder une valeur plus importante ».

7 – Cass., 13 mai 1987, JLMB, 1987, p. 1168.

8 – in NOUWYNCK, Revue de Droit pénal et de Criminologie, 6 juin 2002.

9 – Cour du travail de Liège, 25/04/2002.

2. Le secret professionnel partagé

La notion de secret professionnel partagé répond à une nécessité ressentie de collaboration, de coordination et d'articulation entre les intervenants du monde scolaire¹⁰.

Cette influence est d'ailleurs soulignée par le fait que le principe du secret professionnel partagé est repris par de nombreux codes de déontologie.

Il est donc clairement établi qu'un enseignant peut recevoir les confidences d'un élève et se trouver dès cet instant lié par le secret professionnel. C'est également le cas lorsqu'il partage des données confidentielles avec un collègue pour autant que l'information qui est transmise soit clairement identifiée comme relevant du secret professionnel. Il en va de même lorsqu'il est amené à recevoir et partager des informations de nature secrète avec des intervenants extérieurs comme les agents techniques des Centres psycho-médico-sociaux.

C'est particulièrement le cas lors des Conseils de classe. En effet, la réglementation régissant l'organisation de l'enseignement secondaire établit que le Conseil de classe fonde ses appréciations «sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par des professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS, des entretiens avec l'élève et les parents».

Le Conseil de classe est donc le lieu où s'échangent des informations – concernant l'élève – non seulement de nature pédagogique mais aussi de nature médicale, psychologique ou sociale. Pour que ces informations se transmettent en toute sécurité et dans le respect de la déontologie, il est donc essentiel que soit bien maîtrisée, par chaque intervenant, la notion de secret de professionnel partagé.

2.1. Conditions d'application

La doctrine a énoncé les conditions dans lesquelles le partage du secret doit s'effectuer :

- Aviser le maître du secret (le consultant) de ce qui va faire l'objet du partage, et des personnes avec lesquelles le secret va être partagé.
- Partager ces informations exclusivement avec des personnes tenues également au secret professionnel.
- Ne les partager qu'avec des personnes en charge d'une même mission.
- Limiter le partage à ce qui est strictement utile et indispensable à la bonne exécution de la mission commune dans l'intérêt exclusif du maître du secret.

En pratique...

En ce qui concerne les relations entre enseignants et membres des CPMS, «on peut considérer qu'un enseignant et une personne travaillant pour le PMS font partie de la même équipe pédagogique et peuvent discuter ensemble de la situation familiale pénible d'un élève (sans tierce personne et sans révéler le secret à des tiers), à l'instar du médecin et de ses collaborateurs qui forment une équipe médicale» (M. Rothschild, Directeur des Affaires juridiques et contentieuses).¹¹

10 – «Quelques balises juridiques» par Jean-François SERVAIS in Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une suite démocratique, page 25.

11 – Réponse à une question du Conseil supérieur de la Guidance P.M.S. (02/09/2005 – 29/09/2005).

2.2. La législation propre aux centres P.M.S. en ce qui concerne le secret professionnel partagé : l'article 18 de l'arrêté royal organique du 13 août 1962

A côté des textes législatifs et réglementaires à portée générale que nous avons abordés jusqu'à présent, la législation spécifique aux CPMS doit également être envisagée pour une vision précise et complète du secret professionnel applicable à ses agents.

Pour que l'information circule efficacement, notamment dans le cadre du Conseil de classe, il est essentiel que les enseignants soient informés des spécificités réglementaires auxquelles sont soumis les agents techniques des CPMS en matière de partage du secret professionnel.

Au travers de l'article 18, le principe et le mode de communication des informations a été fixé par le législateur. Il y énonce des règles conformes à l'article 458 du Code pénal mais spécifiques à la gestion du secret professionnel au sein des centres PMS et de la « sphère scolaire ».

Cet article prévoit que *« En vue de garantir le droit à la liberté personnelle des consultants, il est interdit aux membres du personnel technique :*

a) de rendre publiques ou communiquer les données et conclusions de quelque nature qu'elles soient qui se rapportent aux consultants, à ceux qui ne font pas partie du personnel technique et aux médecins du centre, à ceux qui ne sont pas directement concernés par le processus d'enseignement et d'éducation, ou à ceux qui, du fait de leur compétence fonctionnelle, n'ont pas accès aux données et conclusions du dossier. »

Il s'agit ici d'une interdiction de rendre « publiques » des informations ou de les communiquer à une série de personnes pouvant être considérées comme extérieures à la vie scolaire.

Une lecture attentive de cette disposition amène à la conclusion suivante : si on ne peut communiquer les informations aux personnes extérieures; cela signifie, a contrario, qu'elles peuvent être communiquées aux personnes impliquées dans le suivi du consultant (à toutes les étapes du processus d'éducation). L'analyse de ce point de réglementation confirme que les conditions fixées par la doctrine pour une gestion optimale du secret partagé sont ici rencontrées.

b) « de communiquer à quiconque des données et conclusions qui se rapportent aux consultants dans la mesure où l'intéressé lui-même ou les personnes qui exercent la puissance parentale s'y opposent expressément; (...) ».

Si ce point b n'est qu'une redite de l'article 458 du Code pénal en ce qu'il énonce l'interdiction de lever le secret professionnel quand celui-ci a été demandé, il présente néanmoins deux particularités intéressantes.

La première particularité réside dans le fait que le secret doit être demandé, il faut donc une interdiction expresse de transgression qui trouve son origine dans la structure même et le fonctionnement d'une équipe P.M.S. En effet, la condition sine qua non du travail en équipe ou lors d'un conseil de classe étant la communication, si chacun des intervenants se retranche derrière le secret professionnel pour ne pas communiquer avec les autres membres de l'équipe ou les autres professionnels en charge de la situation de l'élève, toute l'utilité de la pluridisciplinarité et du travail en équipe éducative disparaît et ce, au désavantage du consultant.

La deuxième particularité du point b se révèle par l'absence de la mention « s'il est mineur » après les mots « les personnes qui exercent la puissance parentale ». L'absence de cette notion dans l'énoncé du texte est judicieusement adaptée à la réalité du travail en C.P.M.S.

En effet, si de nombreux actes ne peuvent pas être posés par un mineur, il peut demander le secret sans intervention de ses responsables légaux. Ce texte reconnaît donc aux mineurs une sorte de «droit à la vie privée», dont personne, même ses parents, n'a à avoir connaissance. Dans l'application de cette règle, il faudra cependant garder présents à l'esprit les cas où une obligation légale de divulgation existe.

Si une telle disposition est très favorable à l'instauration d'un rapport de confiance entre les membres du personnel d'un centre P.M.S. et les consultants, elle doit néanmoins être abordée avec prudence dans le cas où le mineur demande le secret exprès sur des faits très graves ou pouvant avoir des conséquences importantes.

Dans ces cas, il appartient au dépositaire de secret d'avoir une bonne approche de la situation et de faire le nécessaire pour éviter de se rendre coupable d'une négligence, voire de tomber sous le coup des dispositions pénales relatives à la non-assistance de personne en danger.

En pratique ...

En vertu de cette disposition, il faut donc prendre en compte la possibilité que l'agent technique d'un CPMS se trouve dans l'impossibilité légale de communiquer des informations sur le dossier d'un consultant.

Ce refus de partager l'information devra être clairement identifié et accepté par chaque intervenant comme une contrainte légale et non comme un refus de collaboration.

Conclusion

Le secret professionnel, hors le cadre fixé par la loi, renvoie souvent à la responsabilité personnelle. Dans cette optique, on voudra bien considérer que le secret professionnel n'est pas une fin en soi – il n'est pas non plus un mirage – et doit être géré dans l'intérêt exclusif de l'élève consultant.

Bibliographie

- Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapports d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis in Revue de Droit Pénal et de Criminologie, n°6, juin 2002, 625-642
- Avis de la Commission de déontologie – 2001 in Journal Droit des Jeunes, n°219, novembre 2002, p.55
- Secret professionnel & devoir d'information dans le chef des médecins – Réponses parlementaires in JDJ, n°187, septembre 1999, p.48
- Le secret professionnel : la reconstruction du sens in Actes du colloque organisé par le Journal du Droit des Jeunes du 20/05/99, à Charleroi

- Repères pour le secret professionnel non partagé dans le travail social visant à aider les travailleurs sociaux à rester discrets face aux demandes d'infos. in Brochure éditée par le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, 2002.
- Respect de la vie privée et secret professionnel Notes de formation : CITS, Mons, février & novembre 2002.
- Secret professionnel : le droit de se taire face à l'obligation de collaboration. Séminaire d'éthique et de déontologie de l'aide à la jeunesse par Rwubusisi organisé par le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, Bruxelles, 2002.
- La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables. Nouwinck, L. in Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 2000, 3-29.
- Secret professionnel et déontologie.in Jeunesse et Droit, 1999.
- 100 questions sur le secret professionnel des travailleurs sociaux.in Jeunesse et Droit, 1999.
- Formation : Le secret professionnel. Servais & Moreau in Jeunesse et Droit, 1999.
- Formation : Le secret professionnel. Perfectionnement. Servais & Moreau in Jeunesse et Droit, 2000.
- directeurs des C.P.M.S. provinciaux namurois. Octobre 2003
- Le secret professionnel. Assemblée générale des directions des CPMS du CPEONS in CPMS-Infos, n°19, fév. 2004.
- Les C.P.M.S. et le secret professionnel. Avis du Conseil supérieur de la guidance PMS, mai 1996.
- Le secret professionnel, questions concrètes. Avis du Conseil supérieur de la guidance PMS, août 1997.
- «Commission de déontologie : à quand la publication des avis ? « Van Keirsbilck, B in JDJ, n°221, janvier 2003, pp.25-28.
- «De l'éthique à la déontologie. Eléments généraux et aspects particuliers à la médecine « Naili Douaouda B. in Forensic, n°15, juillet-août-sept.2003, pp.26-33.
- Code de déontologie des services du secteur de l'aide à la jeunesse.
- Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, 1997.
- Dossier « Maltraitance « in Journal du Droit des Jeunes, n°181, janvier 1999
- Pratiques déontologiques en psychologie sous la direction de Castro, D. & Santiago-Delfosse, M. in Ed. Hommes et Perspectives/Martin Média, 2001.
- L'éthique et son application aux problèmes de l'aide sociale. in Notes de cours de Marcel Rainkin Haute Ecole de la Province de Liège Léon-Eli Troclet, Institut Supérieur d'Enseignement des Sciences de l'Information et des Sciences Sociales
- AMP, IVG, grossesse des mineures. Un certain sens de l'éthique. Humbert, F. in L'école des parents, fév.-mars 2003, 41-42
- Règles éthiques des psychologues, trad. de Ethical Standards of Psychologists in Amer. Psychologist, 1963, 18, 56-60.
- Une éthique et des déontologies en aide contrainte. Dr Korn, M. – 1997.
- Aspects éthiques de l'approche des abuseurs sexuels. Mormont, C. – 1997.
- Aspects éthiques des traitements sous contrainte des abuseurs sexuels. Coumanne, J.N. – 1997.
- La responsabilité du médecin face au mineur d'âge.
- Boutte, J. in JDJ, n°151, janv. 1996, 11-15.
- Loi du 22/08/02 relative aux droits du patient (M.B. 26/09/02).



*Ministère
de la Communauté
française*

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Enseignement secondaire
Direction des affaires générales, de la sanction des études et des C.P.M.S.
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 Bruxelles
Tél.: 02/690.80.00

Editeur responsable: Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général,
Bld. du Jardin Botanique, 20-22, 1000 Bruxelles